

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0235 du 04/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0235, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur Sud Lac : création d'un quartier durable sous la forme d'une ZAC sur la commune de Miramas (13), déposée par l'EPAD OUEST PROVENCE, reçue le 02/12/2015 et considérée complète le 02/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une ZAC d'une superficie de 7 hectares et d'une surface de plancher projetée d'environ 30 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la réalisation d'un quartier durable à vocation résidentielle,
- la mise en place d'une trame viaire accueillant l'ensemble des modes de déplacements afin de desservir les futurs logement,
- de répondre aux demandes de logement en veillant à une mixité sociale et économique,
- de relier les différents équipements publics aux urbanisations périphériques,
- de créer une coulée verte sur le point haut du site au centre du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en état de friche, en limite d'urbanisation,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique,
- en zone 2AU du PLU de Miramas approuvé le 26/06/2013 ;

Considérant les conclusions du volet naturel du rapport environnemental du PLU pour ce secteur, que le pétitionnaire s'engage à la compléter dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ;

Considérant que le projet relève de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de laquelle un document d'incidences sur l'eau est requis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre, en phase chantier, des dispositions techniques adaptées pour maîtriser les risques de pollution de l'eau, de l'air et des sols ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement, de paysage et de maintien d'une certaine naturalité en ville ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du secteur Sud Lac : création d'un quartier durable sous la forme d'une ZAC situé sur la commune de Miramas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

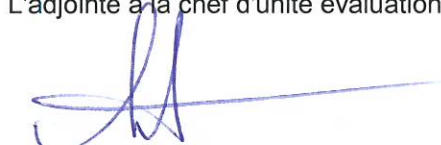
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'EPAD OUEST PROVENCE.

Fait à Marseille, le 04/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).